

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **NOWOS SAS**

17 AVENUE JEAN MOOS  
69550 Amplepuis

Références : UDR-SSDAS-24-142-LL  
Code AIOT : 0100050760

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2024 dans l'établissement NOWOS SAS implanté 17 AVENUE JEAN MOOS 69550 Amplepuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à l'incendie du lundi 17/06/2024 débutant vers 17h00

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOWOS SAS
- 17 AVENUE JEAN MOOS 69550 Amplepuis
- Code AIOT : 0100050760
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NOWOS est une jeune entreprise spécialisée dans la réparation, le reconditionnement et la réutilisation de batteries et accumulateurs; l'accompagnement et le conseil sur mesure en matière de manipulation, administration et conformité des batteries et accumulateurs; les conseils et services sur le design et la conception de batteries et accumulateurs, tels que l'écoconception, le réemploi, la réutilisation et la réparabilité.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle        | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1  | verification statut ICPE | Code de l'environnement du 24/06/2024, article R511-9 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été diligentée à la suite de la survenue d'un incendie sur le périmètre de l'installation. Les inspecteurs ont constaté que l'activité du site ne relève pas de la réglementation ICPE au regard de la nomenclature en vigueur à date de l'incendie.

Les inspecteurs ont noté que NOWOS a clairement identifié le risque incendie dans l'organisation de son activité. Compte tenu du mode de stockage choisi et du risque incendie des batteries lithium-ion, l'exploitant doit rapidement mettre en oeuvre des dispositions de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ces eaux devront être collectées puis éliminées comme le serait un déchet liquide, en cas de nouveau départ de feu dans les stocks de batterie extérieurs.

Par ailleurs, la proximité avec le cours d'eau voisin (le Reins) et le risque d'éboulement à l'arrière du stockage de batterie doivent également être pris en compte et traités à court terme.

Enfin, des analyses réalisées à la suite de l'incendie ont mis en évidence une pollution des sols par certaines substances, notamment métalliques. Une réflexion sur le traitement de cette problématique semble nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : verification statut ICPE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/06/2024, article R511-9  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>vérification des rubriques 1510, 2718, 2790  |
| <b>Constats :</b><br><br>La visite d'inspection a lieu une semaine après l'incendie du 17/06/2024 ayant mobilisé d'importants moyens de secours extérieurs, compte tenu de la nature du feu propre à un incendie de batteries Lithium-ion.<br>Le site opère une activité de réparation de batteries portables au lithium-ion, essentiellement des batteries de flottes de vélo électriques ou de trotinettes électriques. Ces batteries sont envoyées chez NOWOS par lots homogènes, qui restent la propriété des clients de NOWOS de l'acheminement jusqu'à la restitution. Ces batteries sont stockées, avant ou après réparation, dans 8 conteneurs en extérieur de type chambre froides, chacun d'un volume d'environ 20 m3, en limite sud-ouest du site, en bordure de rivière. L'un des 8 conteneurs a pris feu le 17/06 en fin de journée et son extinction a duré plusieurs heures.<br>Le risque incendie était clairement identifié sur le site, et l'exploitant avait établi une distance |

d'éloignement de 2 m étant établie entre chaque conteneur. Le hangar de production (qui ne contient des batteries qu'en journée) et les 7 autres conteneurs sont intacts.

Au regard des éléments transmis durant et post-inspection, les opérations productives sur site, qui emploient une vingtaine de personnes, relèvent de la maintenance / remanufacturing, et non pas du traitement de déchet comme le voudrait la rubrique 2790. Chaque batterie est testée individuellement. Les lots reconditionnés retournent systématiquement à l'expéditeur. Concernant l'aspect "tri / transit / regroupement" (2718), comme évoqué précédemment, les batteries restent la propriété des clients de NOWOS. Dans le cas où ces dernières sont considérées comme usagées ou endommagées, celles-ci sont envoyées à COREPILE (éco-organisme de la filière piles et batteries) et Véolia. Aucun tri-transit-regroupement de déchets de batteries n'est opéré sur le site d'Amplepuis. Les seuls déchets générés sur le site sont ceux issus de la maintenance. L'incendie a concerné un lot de batteries en attente de vérification. Les quantités de batterie stockées sont sous le seuil de classement de la rubrique 1510 "entrepôt".

**Ainsi le site ne relève pas d'une rubrique ICPE existante à la date de l'incendie.**

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que le site ne dispose pas de moyens constructifs permettant de collecter d'éventuelles eaux ou mousse d'extinction d'incendie. De fait, l'ensemble des moyens d'extinction mis en oeuvre par les services d'intervention a cheminé dans le sol et dans la rivière située à proximité, avec pour conséquence une pollution des sols et du milieu aquatique. Des analyses réalisées dans les sols à la suite de l'évènement ont mis en évidence des teneurs élevées de certaines substances (Orthophosphates, Baryum, Cobalt, Cuivre, Lithium Manganèse, Nickel et Zinc).

Enfin, les inspecteurs ont noté que les berges du cours d'eau situé à proximité sont sensiblement fragilisées. En effet, elles ont été très probablement ravlinées par l'ensemble des eaux mises en oeuvre pour l'extinction de l'incendie. Les inspecteurs indiquent que la solidité pérenne de ces berges devenues abruptes ne semblent pas garanties dans le temps.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Au regard des constatations réalisées, l'Inspection recommande à l'exploitant :**

- de prendre les dispositions suffisantes afin de mettre en oeuvre une solution pérenne de gestion des eaux d'extinction, permettant de les collecter in situ sur son site et d'éviter tout rejet au milieu ;
- de prendre l'attache d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de la dépollution afin de définir et de mettre en oeuvre une stratégie de traitement des sols pollués à la suite de l'incendie ;
- en cas de maintien des conteneurs extérieurs à leurs emplacements actuels (plate-forme surplombant la rivière), de s'assurer de la solidité de la berge abrupte à l'arrière de son stockage, afin d'éviter tout risque d'éboulement ou de chute dans le cours d'eau voisin. Le cas échéant, des travaux de renforcement devront être réalisés à court terme.

**Type de suites proposées : Sans suite**